

NOTES

SUR L'ÉTENDUE

DU DROIT DE PRISE D'EAU

DE LA VILLE DE RIOM.

Distribué pendant le Séjour.

Il est facile de reconnaître d'après le traité du 16 septembre 1654, que le petit bassin de la grande fontaine C existait avant la concession faite à MM. les Consuls de Riom le 13 septembre 1645. Il suffit ensuite d'appliquer sur les lieux ou même sur les plans le procès-verbal du 17 février 1725 pour juger de l'ancienne existence du bassin B, B*, appelé grand par rapport au petit bassin C dit ci-dessus, et pour reconnaître que par grand bassin on n'a jamais pu vouloir indiquer l'étang A.

Après la mention de la lecture du traité du 13 septembre 1645, après l'explication des trois tuyaux de 9 *pouces de circonférence* chacun énoncée dans la première partie de ce procès-verbal, par M. de Malet, sans réclamation aucune sur les dimensions de ces tuyaux, après l'indication de quelques réparations considérées comme devant être à la charge de la ville, par M. de Malet, et d'une porte construite, est-il dit, pour le service de son moulin, on trouve à la fin de cette partie du procès-verbal la signature de M. de Malet, quoique les conclusions de M. le Maire dénie ce fait. (Voir page 10, 5^e aliéna.)

La signature de M. de Malet est également accompagnée de celle de M. l'Intendant.

Ce qu'il est facile de vérifier avec l'expédition du procès-verbal, déposée en ce moment au greffe du tribunal civil de Riom. Pourquoi M. le Maire cherche-t-il à dissimuler des faits qui sont acquis dans la cause ?

A la fin de cette première partie du procès-verbal du 17 février 1725, on trouve l'ordonnance de M. l'Intendant où il est dit que la ville continuera de prendre l'eau par trois tuyaux de 9 pouces de vide chacun. (Voir les détails, pages 63, 64, 65 et 66 des observations en réponse.) Plus loin, après ce qui concerne la distribution de l'eau dans la ville on trouve cette phrase remarquable déjà rapportée, page 72 des observations : *Toutes lesdites eaux rassemblées dans ledit regard composant 27 pouces sont conduites jusques à la fontaine appelée du Plomb.*

Si l'on considère ensuite que le procès-verbal du 17 février 1725 a été fait en présence de MM. les Consuls et Commissaires, nommés par la ville de Riom, et signé par eux, savoir : MM. de Siremond, Dutour, Pagès, Teilhot, Brugière Prohet, Saladin ;

Peut-on exiger des énonciations plus positives pour reconnaître que la prise d'eau de la ville en 1645 comme en 1725, n'a jamais par droit de concession, et selon les idées de MM. les Consuls de Riom, excédé 27 pouces d'eau ? Est-il permis alors de chercher à trouver dans le même procès-verbal des moyens pour renverser les faits adoptés par toutes les parties ? La loyauté des hommes recommandables, témoins et signataires de ce procès-verbal, ne saurait le permettre, et la plus simple équité commandait également après avoir accepté la déclaration de M. de Malet sans réclamation de ne pas excéder la prise d'eau convenue sans de nouvelles explications claires et positives.

Enfin, après avoir déterminé la quantité d'eau qui devait affluer au regard, ne s'interdisait-on pas le droit de vouloir l'augmenter au moyen de l'aire du canal qui devait l'y transmettre, moyen d'ailleurs reconnu très-incertain par la science hydraulique, et apprécié avec tant d'inexactitude dans les écrits de M. le Maire. En effet, le canal

en pierre à poser par l'ordre de M. l'Intendant en 1725, est dit d'un pied de largeur, et non de diamètre, sur six pouces de profondeur de creusage sans que rien n'indique qu'il fût vidé carrément dans les angles intérieurs, si au lieu de cela ce canal était creusé dans la forme d'un demi-cercle avec six pouces de rayon comme l'on le voit du regard du Plomb à Mozac. Sa capacité n'était plus la même ; ajoutons qu'il devait être couvert avec des pierres désignées sous le nom de *bahuts* qui doivent être engravées, est-il dit, dans le creux desdits canaux par le moyen de deux filures d'un pouce de profondeur sur quatre pouces de largeur qui fera celle des joyères d'iceux. Ne peut-on pas inférer de cette description que ce qu'on appelle le creux desdits canaux se trouvait réduit au point de la plus grande largeur d'un pouce de hauteur ? Donc, sous plus d'un rapport, le calcul de 72 pouces carrés ne présente aucune certitude. On sera plus vivement frappé encore de l'inutilité de cette argumentation si on ne trouve pour ce canal aucune indication de charge et de pente et par conséquent de vitesse ; si on remarque que la paroi en pierres étant exposée à se garnir de mousse, il était facile de prévoir que l'aire s'en trouverait réduite de manière que mesurée en pouces ronds ou carrés, la capacité devait être calculée largement en proportion de l'eau à conduire au regard où l'on avait d'ailleurs le droit et la facilité de la mesurer plus exactement. Et puisqu'il y a nécessité de le redire encore en opposition des prétentions de M. le Maire, si l'aire des différents tubes ou canaux coordonnés ensemble peut en certains cas procurer quelques renseignements sur les intentions qu'on s'est proposées, il n'est pas moins vrai que ce seul principe, abstraction faite de la charge et de la pente, ne peut qu'entraîner dans les plus graves illusions. Pour exemple on peut citer le canal destiné à recevoir les eaux particulières de la source du Plomb, qui, suivant le même procès-verbal de 1725, paraît avoir été construit en 1706, et qui se trouve en forme demi circulaire sous un diamètre de 32 centimètres. Sans doute M. le Maire ne prétend pas que les eaux de la source du Plomb devaient remplir cette portion de canal ; pourquoi n'en serait-il pas de même sur d'autres points ?

D'après l'interprétation du traité du 13 septembre 1645 consignée dans les premières pages du procès-verbal, du 17 février 1725; et tous les points de faits ressortant du même procès-verbal, approuvés et signés par M. l'Intendant, MM. les Consuls et Commissaires de la ville, ainsi que par M. de Malet dans la partie qui le concernait, on voit dans les termes les plus positifs la prise d'eau de la ville évaluée à 27 pouces d'eau qu'on fait résulter des trois tuyaux mentionnés en 1645; et si l'on compare les 9 pouces de circonférence exprimés par M. de Malet sans aucune opposition, l'ordonnance de M. l'Intendant qui, immédiatement après, déclare que la ville *continuera* de prendre l'eau par *trois tuyaux de 9 pouces de vide chacun*, un peu plus loin l'évaluation de toutes lesdites eaux rassemblés dans ledit regard *composant vingt-sept pouces*, il demeure évident que les trois tuyaux de 1645 étaient réellement de 9 pouces de circonférence chacun, ce qui revient à neuf pouces ronds de vide chacun, et le problème sur l'aire de ces tuyaux est ainsi résolu, à moins de considérer comme nul et de nul effet les opérations et les convictions de M. l'Intendant, de MM. les Consuls et Commissaires de la ville en 1725. En attendant, il est vrai de dire qu'on n'aperçoit dans leur idée les traces d'aucunes autres prétentions, malgré une jouissance de 80 ans qui devait leur apprendre bien mieux qu'aujourd'hui, en quoi consistait la prise d'eau dont il s'agissait.

N'est-il pas remarquable qu'en 1725 il ne s'élevait aucune prétention sur l'étang ou écluse du moulin, ni aucune discussion sur l'usage des diverses vannes? Seulement il demeure constaté que M. de Malet avait une porte d'entrée du lieu où se trouvait la grande source, laquelle porte, est-il dit : *N'étant construite que pour le service de son moulin et lui étant absolument nécessaire*, ce qui ne pouvait s'entendre que pour faire dériver à son moulin les eaux de ladite source excédant la prise d'eau de la ville qui avait lieu dans le même endroit, représenté au plan actuel par l'enceinte K.

Et alors, comme en 1806, le flux de la grande source étant fort supérieur à la prise d'eau de la ville, personne n'avait eu la pensée d'élever la question de solidarité des sources voisines au profit de la ville qui n'en avait nul besoin.

Avec ce point de départ, si on examine ce qui s'est passé depuis, serait-il équitable de considérer comme acquise au profit de la ville, à titre gratuit, une augmentation énorme de sa prise d'eau, avec les conséquences les plus onéreuses pour le propriétaire du moulin et de l'enclos de Saint-Genest.

Lorsqu'il est également reconnu dans la cause que la ville n'a jamais joui de ce supplément de prise d'eau, et qu'elle ne l'a ni acheté ni payé. Trois points à retenir pour certains, jusqu'à preuve contraire.

C'est avec ces éléments qu'on arrive à l'année 1775, sans qu'il soit signalé aucun acte depuis 1725, ni aucune innovation à la 1^{re} section de l'aqueduc de la ville depuis Saint-Genest jusqu'au regard du Plomb. On peut seulement remarquer, par forme de renseignement, la construction de la partie de l'aqueduc du regard de Saint-Paul de Mozat à l'ancien Château-d'Eau des Lignes en tuyaux de pierre de taille, perforés de 6 pouces de diamètre. Cette bonne et solide réparation doit avoir donné lieu à des délibérations municipales et à des devis que M. le Maire n'a pas jugé à propos de rechercher ou de faire connaître; quoi qu'il en soit, un voyageur historien signale cette construction comme faite en l'année 1765, d'où il suit qu'à cette époque aussi rapprochée de 1775, la ville n'avait pas la pensée ou le projet d'établir un aqueduc de 9 pouces de diamètre.

Le traité du 11 avril 1775 et la délibération du 15 juillet précédent ont donné lieu à de trop longs débats pour les reproduire dans ces notes; il suffira de rappeler les pages 10, 11, 12, 13, 14 et 15, 27, 28 et 29 des observations aux experts de 1840, les pages 17, 18, 19 et 20 des observations en réponse au Mémoire de la ville: et de redire qu'il ne s'agissait pas, en 1775, d'augmenter mais seulement d'empêcher la *déperdition* du volume d'eau appartenant à la ville (*Voir l'art. 3 du Traité*). Toutefois, il est remarquable que lorsque le procès actuel s'est engagé, le procès-verbal de 1725 n'était pas connu, on ignorait aussi la quantité d'eau nécessaire au besoin d'une ville proportionnellement à sa population; l'administration municipale cherchait à expliquer de la manière la plus favorable à ses

prétentions les dimensions et les fonctions des trois tuyaux signalés par l'acte de 1645, et elle tendait surtout à considérer le gros tube de Plomb placé en 1775 comme l'interprétation de ce qui paraissait confus ou incertain dans l'acte de 1645.

On allait même jusqu'à prétendre que les trois tuyaux de 1645 étaient chacun de 9 pouces de diamètre; qu'ainsi, en régularisant les constructions, on avait bien le droit de déterminer la prise d'eau par un seul tube de ce diamètre. On cherchait à repousser le règlement prescrit au regard E, et à équivoquer sur la dimension et le délit réel du canal de fuite du même regard; enfin, sans avoir de données bien exacts sur la quantité d'eau que pouvait procurer le tube de plomb, on le proclamait le régulateur de la prise d'eau de la ville.

Mais en ce moment, lorsque le procès-verbal de 1725 a démontré quelle était la dimension et l'emploi des trois tuyaux de 1645, en quoi consistait la prise d'eau qui en résultait, reconnue en 1725 et réglée à 27 pouces par M. l'Intendant et MM. les Consuls et Commissaires de la ville, toutes les interprétations données au gros tuyau de Plomb de 1775 se trouvent sans fondement, par conséquent sans force et sans valeur; et il faut reconnaître qu'avec des chevets qui ne retiennent l'eau de la source C, qu'à une hauteur inférieure au sommet du tuyau de Plomb, on ne peut plus considérer alors l'aire de ce gros tuyau comme réglant la prise d'eau concédée en 1645 et 1654, mais seulement le tuyau lui-même comme un moyen de faire dériver une partie des eaux de la source C (sans *déperdition*), au regard E, pour y régler facilement le volume de la prise d'eau de la ville, dont l'excédant se trouve retenu à volonté au petit bassin C, de là en B, par la vanne en cuivre placée à l'extrémité d'aval et débouchant dans la cuvette dudit regard E.

Après cela ne demeure-t-il pas évident, que c'est des prétentions *exagérées* de l'administration de la ville que sont nées toutes les autres difficultés du procès, et notamment la servitude gênante qu'on veut imposer au moulin et à l'enclos de St-Genest, malgré qu'on n'en trouve aucune trace dans les actes de 1645, 1654, 1725 et 1775, parce qu'alors on était dans le vrai quant à la prise d'eau due à la ville;

795 43

que d'ailleurs les chevets étaient les seuls points de repers nécessaires au niveau des eaux de la belle source C, à laquelle se trouvait garantis d'une manière simple mais certaine les droits de la ville, sans besoin d'avoir aucun recours à la prétendue solidarité des eaux du voisinage ?

Si l'on considère ensuite que l'ancienne combinaison des chevets avec le flux de la principale source C, retient dans le gros tuyau de plomb 10 litre d'eau par seconde (42 pouces) au lieu de 9, qu'on peut soutenir avoir été seulement vendus en 1645, ou de 27 pouces d'après la libre interprétation de MM. les Consuls et Commissaires de 1725 ; si le principal intéressé à contester l'augmentation de la prise d'eau dont il s'agit, de 1725 à ce moment, a cru pouvoir adhérer aux 42 pouces réservés par les chevets, comme un moyen de conciliation, n'y-a-il pas une ambition peu réfléchie à vouloir prendre bien davantage, au moins 60 pouces d'eau de plus, sans examiner si ce serait légitimement acquis ? Cependant qu'on agisse dans un intérêt particulier ou dans celui d'un corps commun, le premier devoir à accomplir est d'être juste, et de ne pas chercher d'après des suppositions hasardées à s'emparer, même au profit d'une ville, d'un supplément de prise d'eau qui, dans aucun temps, n'a été ni cédé, ni acheté, ni payé.

En ce qui touche la solidarité des sources demandées dans ces derniers temps, on peut distinguer cette solidarité en expliquant qu'elle n'a pas en d'application jusqu'à ce moment, qu'elle devient inutile en adoptant les conséquences des chevets, et qu'alors, naturellement elle disparaît de la cause pour l'usage ordinaire de la prise d'eau de la ville. Quant à une autre solidarité tendant à remplacer les eaux de la source C en cas de tarissement, il y a lieu de considérer que cette éventualité n'a été prévue par aucune des parties, que si ce tarissement avait lieu il en serait craindre bien d'autres, qu'en pareille occurrence qui deviendrait une espèce de calamité pour tout le monde, le bien public commanderait de s'entendre pour subvenir aux besoins les plus pressants, et s'il était possible qu'il y eût lieu à une décision à intervenir d'avance à cet égard, ce serait le cas de s'en remettre à la prudence de la Cour.

Quelle que soit l'opinion de la Cour sur les droits de la ville, le sieur Desaulnats demande que la quantité d'eau qu'elle pourra prendre à l'avenir à la source de St-Genest soit déterminée d'une manière précise par un nombre de pouces d'eau fontanier, correspondant à un nombre déterminé de litre d'eau par seconde. Ce règlement est nécessaire pour éviter toute contestation entre les parties, pour parvenir à faire cesser un état d'indivision dans lequel on ne peut être tenu de rester, et pour que le sieur Desaulnats puisse jouir de sa propriété d'une manière indépendante sans nuire aux droits de la ville.

NEYRON-DESAULNATS.

Riom, 29 juillet 1846.